



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/  
2009/041/JAB/2008/082  
Jugement n° : UNDT/2010/012  
Date : 27 janvier 2010

## **Introduction**

1. La requérante, née et ayant fait ses études en France, avait fait acte de candidature au concours de recrutement de correcteurs d'épreuves, de préparateurs de copies et d'éditeurs de la production de langue française de 2008 (ci-après dénommé « le concours »). Les responsables de sa section avaient envoyé une liste des candidats remplissant les conditions voulues à la Section des examens et des tests du Bureau de la gestion des ressources humaines. Les conditions préalables pour se présenter au concours étaient déterminées par le jury et exigeaient des candidats qu'ils possèdent certains diplômes. Le jury a estimé que la requérante n'avait pas la formation requise. La requérante a soutenu

Nations Unies. Selon la « Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur » du 13 novembre 1993 :

on entend par « enseignement supérieur », tout type d'études, de formation ou de formation à la recherche assur

certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et un enseignement plus général de trois ans en deuxième cycle dans un lycée, qui les prépare au baccalauréat. Le baccalauréat ou un diplôme équivalent constituent une condition préalable à l'entrée à l'université ou en classes préparatoires aux concours des grandes écoles. Dans le secteur non universitaire, d'autre part, les étudiants sont admis sur la base de leur dossier académique ou, plus couramment, par voie de concours, et le baccalauréat n'est pas nécessaire en général.

### **Titres universitaires de la requérante**

7. Le curriculum vitae de la requérante se présente comme suit :
- a) En 1966, elle obtient le brevet d'études du premier cycle.
  - b) En 1968 elle obtient le brevet d'enseignement commercial, qui sanctionne deux années d'études du premier cycle.
  - c) En mars 1972, elle obtient un *certificat de fin de cycle d'études du CEPT* (ou Diplôme d'hôtesse), un autre certificat professionnel délivré après une année d'études (1971-1972) par le Centre d'études de promotion du tourisme, en collaboration avec le Ministère du travail et de l'emploi.
  - d) En juillet 1980, elle obtient, après un an de formation, un CAP de banque qui, selon le Ministère de l'éducation, sanctionne une formation professionnelle spécifique.
  - e) Du 15 mars 2007 au 15 février 2008, elle suit une formation professionnelle au Centre d'écriture et de communication (« le Centre »), pour un total de 450 heures, et une attestation de formation au métier de correcteur lui est délivrée. Les instructeurs de la requérante étaient hautement qualifiés : le chef des correcteurs du prestigieux journal *Le Monde* et un rédacteur et formateur à l'École supérieure de journalisme.
8. Aucune de ces qualifications n'est l'équivalent du baccalauréat. Pour ce qui est du Centre, selon le défendeur, son site Web précise qu'il a été lancé par M. Jacques Décourt, formateur à l'École supérieure de journalisme de Lille, dans l'objectif d'améliorer les compétences en expression écrite des participants et qu'elle offre d'autres formations, en cours du soir ou à distance, sous la direction de journalistes et d'écrivains. Le Centre n'a pas été accrédité par le Ministère de l'éducation et ne peut accorder aucun diplôme universitaire reconnu par l'État ni aucune certification professionnelle reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle. Son personnel enseignant comprend des professionnels de l'impression et l'édition qui ne sont ni fonctionnaires, ni affiliés au Ministère de l'éducation. Le Centre n'est pas répertorié par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, un organisme académique officiel qui répertorie tous les établissements privés ou publics habilités à délivrer des diplômes universitaires ou leurs équivalents en France.

9. Je dois souligner que la requérante a exhibé, afin de démontrer qu'elle aurait pu entreprendre des études universitaires et être admise à concourir, une lettre d'admission d'une université des États-Unis à s'inscrire en première année à temps plein pour le semestre de printemps de 2010. Cependant, personne ne laisse entendre que la requérante ne pouvait entreprendre des études universitaires ou supérieures du genre requis comme condition préalable pour se présenter à l'examen. Je voudrais également souligner qu'il est peu probable qu'une université des États-Unis offre l'essentiel de ses cours en français.

### **Rôle du jury**

10. Le jury du concours a estimé que les études professionnelles que la requérante a faites au Centre n'équivalent pas à diplôme universitaire et que le Centre n'est pas un établissement de statut équivalent à une université ou à un établissement d'enseignement supérieur dans le système éducatif français. Le certificat délivré par le Centre à la requérante ne peut non plus être considéré comme un diplôme universitaire ou son équivalent. En conséquence, la requérante n'est pas qualifiée pour faire acte de candidature au concours au regard des critères définis aussi bien au sous-paragraphe 4 c) qu'au paragraphe 6 de la circulaire ST/IC/ 2008/15.

### **Expérience professionnelle de la requérante**

11. En septembre 1983, la requérante (de nationalité française) a commencé à travailler au Département de l'information, à la classe G-3. En octobre 1987, elle est employée par le PNUD, avant de démissionner en octobre 1995. De 1995 à 2000, elle a eu divers contrats de consultant à court terme avec le PNUD/UNOPS. Depuis septembre 2000, la requérante est employée par le Département de l'information comme assistante correctrice d'épreuves à la Section de la préparation de copie et de correction d'épreuves, où elle occupe un poste de niveau G-5, échelon 10. En tant qu'assistante, la requérante n'était pas habilitée à approuver la publication de documents. De l'avis de ses superviseurs et collègues, elle a fait la preuve de ses hautes qualités professionnelles.

12. Alors que la requérante travaillait au Département de l'information, elle a été informée par un ancien correcteur d'épreuves du groupe français du cours offert par le Centre qui, comme elle a pu comprendre, lui permettait de remplir les conditions pour être correctrice d'épreuves au regard du système éducatif français. La requérante a informé ses collègues qu'elle s'était inscrite au Centre pour suivre un cours par correspondance afin d'obtenir ce qu'elle décrit comme « le diplôme de correcteur d'épreuves », de sorte qu'elle remplisse les conditions requises pour se présenter à un concours. Ses collègues l'ont encouragée dans cette entreprise. En 2006, la requérante a soulevé la question à plusieurs reprises avec le nouveau chef de section, l'informant, en substance, qu'elle était en train de suivre un cours qui, dans le cadre du système éducatif français, conduit à la profession de correcteur d'épreuves, et qu'elle espérait obtenir le diplôme, commencer à exercer comme correctrice d'épreuves et saisir la première opportunité pour se présenter au concours de recrutement de correcteurs d'épreuves, de préparateurs de copies et d'éditeurs de la

production de langue française. Le chef de section a été encourageant et a reconnu l'excellence de son travail en tant que correctrice d'épreuves. En effet, il a approuvé la prise en charge du coût de la formation au Centre par l'Organisation. Lorsque le concours a été annoncé, les collègues de la requérante étaient très encourageants et pensaient, semble-t-il, que la formation qu'elle avait suivie au Centre débouchait sur l'obtention d'un diplôme qui lui permettait de remplir les conditions pour se présenter. Le chef de section a témoigné à l'audience qu'il n'était pas au courant des conditions à remplir pour se présenter au concours jusqu'à ce qu'il en voie l'avis. Il a déclaré, et je pense que cela n'a pas vraiment été contesté par la requérante, qu'il n'avait jamais dit à cette dernière qu'elle remplissait les conditions pour se présenter, bien qu'il ait cru qu'elle eût été une excellente candidate.

13. L'avis de concours a été publié le 27 février 2008, par la circulaire ST/IC/2008/15 (il semble que le dernier concours a eu lieu une dizaine d'années auparavant). Le 8 avril 2008, la requérante a fait acte de candidature. Le jury a rejeté sa demande le 22 avril 2008, au motif qu'elle ne satisfaisait ni à la première condition, ni aux critères ouvrant droit à une dérogation. La requérante a déclaré, et je l'accepte, que ses collègues ont été surpris par cette décision et que son expérience et ses qualifications auraient dû lui permettre de se présenter au concours.

#### **Observations de la requérante**

14. La formation suivie au Centre satisfait aux exigences du sous-paragraphe 4 c) de la circulaire ST/IC/ 2008/15. Même si ce n'était pas le cas, elle a été amenée par certains de ses collègues, notamment ses superviseurs à croire, avant de suivre la formation, que celle-ci serait suffisante pour lui permettre de se présenter au concours. En outre, si la valeur académique de ses divers titres, en particulier le certificat délivré par le Centre, n'est pas reconnue par l'ONU, il s'agit d'une discrimination à l'égard des ressortissants français, d'autant plus que la requérante remplit les conditions pour exercer la profession de correcteur d'épreuves en France. Mieux encore, étant donné que le but du concours est d'identifier le personnel capable d'assumer les fonctions de correcteur d'épreuves et qu'elle a déjà fait la preuve de ses capacités tant par l'excellence de son travail dans la section que par la formation qu'elle a suivie avec succès au Centre, l'exigence d'un diplôme universitaire (qui peut n'avoir aucun rapport avec les compétences requises) comme condition préalable essentielle pour être appelé à participer

### **Observations du défendeur**

16. La condition posée au sous-paragraphe 4 c) de la circulaire ST/IC/2008/15 est sans ambiguïté. Il est clair que le Centre n'est pas une université ou un établissement d'enseignement supérieur évalué et habilité conformément aux règles régissant le système éducatif français et reconnu par les autorités de l'État, que la formation suivie par la requérante ne mène pas à l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme équivalent et qu'elle n'a même pas duré trois ans. Par ailleurs, les étudiants n'y sont pas admis par voie de concours et n'ont pas besoin d'être titulaires du baccalauréat et le certificat délivré par le Centre n'est pas obtenu après un examen final et n'est pas un diplôme national.

17. En ce qui concerne la condition posée au paragraphe 6, le Centre n'est ni une université ni un établissement équivalent et les cinq années de service de la requérante se déroulent au PNUD et non au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La requérante aurait dû, à la lecture du Manuel de gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies, comp





24. Pour être juste envers la requérante, il convient de mentionner que le chef de section a, dans son témoignage, félicité en général la requérante pour la qualité de son travail et déclaré qu'il était convaincu qu'elle était une excellente correctrice d'épreuves. Il se peut bien que, même si elle n'a pas surmonté

processus pour ce qui concerne la requérante, eu égard aux différentes conditions à remplir que fixent l'instruction administrative et la circulaire et au rôle du jury central d'une part et à celui du jury du concours de l'autre. Toutefois, des arguments raisonnables militent également en faveur de la première interprétation. La méthode